ARRÊTÉ

Services Techniques

ARRETE N°A2025_162

Occupation du domaine public
Interdiction de circuler et de stationner D928
passage du Tour de France cycliste 2025
Le 8 juillet 2025

Hôtel de ville
31 Place de la Libération
76230 Bois Guillaume
Tél : 02.32.12.24.40
contact@ville-bois-guillaume.fr

DECISION ET SIGNATURE
Commune de Bois-Guillaume

Le Maire de la commune de Bois-Guillaume

VU

- **Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1à L 2213.6,**
- **Le Code de la route et notamment son articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28,**
- **La loi n°82-2013 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**
- **L'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes qui l'ont modifié,**
- **La circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative aux pouvoirs de police du Maire, du président du conseil départemental et du représentant de l'État en matière de circulation routière,**
- **La demande de la société ASO (Amaury Sport Organisation) organisatrice de la 112ème édition du tour de France,**
-

CONSIDÉRANT

- **Qu'à l'occasion du passage du Tour de France cycliste 2025, le mardi 08 juillet 2025, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de l'épreuve en agglomération ainsi que sur les voies communales adjacentes.**
-

ARRÊTE

Article 1 :

Le mardi 08 juillet 2025, le Tour de France cycliste empruntera la D 928 (route de Neufchâtel) pour traverser notre commune, de la rue Philibert Caux en venant de Bihorel (entrée sur la commune) à la rue de Lille vers Rouen (sortie de la commune)

Article 2 :

Du lundi 07 juillet 2025 à partir de 8h00 jusqu'au mardi 08 juillet 2025 18h00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la D928 (route de Neufchâtel) dans sa partie entre la rue Couronné et la rue de

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN dans les mêmes délais. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Lille.

Article 3 :
Le mardi 08 juillet 2025 de 12h30 à 19h00, la circulation sera interdite à tous types de véhicules sur la D928 (route de Neufchâtel) de la rue Couronné à la rue de Lille. En outre, l'accès à l'itinéraire emprunté par le Tour de France cycliste étant interdit, la circulation sur toutes les voies adjacentes sera bloquée au niveau dudit itinéraire.

Article 4 :

Seuls les véhicules des pompiers pourront, en cas d'intervention, franchir les accès sous réserve d'avoir obtenu l'accord des autorités de sécurité du Tour de France.

Article 5 :

L'ensemble de la signalisation et des moyens techniques pour assurer les réglementations ci-dessus seront installés par les services techniques de la ville.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Contrôleur Général de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dont une ampliation sera transmise à la Métropole Rouen Normandie :

Fait à Bois-Guillaume, le 4 juin 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN dans les mêmes délais. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

le Maire,

Théo PEREZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN dans les mêmes délais. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr